



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-040

portant mise en demeure faite à la société ITW SPRAYTEC pour non respect des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour le site qu'elle exploite à Vireux-Molhain (08320)

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 octobre 2012 à la société ITW SPRAYTEC pour l'exploitation d'une installation de conditionnement d'aérosols sur le territoire de la commune de Vireux-Molhain sur la zone industrielle de la commune, concernant notamment la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 novembre 2019 ;

**Vu** l'article 7 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 04 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. [...] » ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LuP/JoL-N°23/507, du 22 décembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 octobre 2023 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 2 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 2 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 22 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LuP/JoL-N°24/006, du 11 janvier 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 octobre 2023 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite du 19 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas suivi de méthode reconnue (guide professionnel reconnu par le ministère) ni établie en interne, pour définir l'état initial des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques faisant appel à des instrumentations de sécurité.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence d'une analyse méthodique des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité ne permet pas de garantir que l'ensemble des risques ont été pris en compte de façon exhaustive.
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure ITW SPRAYTEC de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : objet**

La société ITW SPRAYTEC, dont le siège social est situé 38-42 Rue Gallieni à Asnières-sur-Seine (92600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIRET 321 995 367 00091, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite ZI rue Pasteur à Vireux-Molhain (08320), les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, en produisant un état initial des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sur la base d'un guide professionnel reconnu ou une méthodologie interne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 : sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

## **Article 3 : délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 4 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : publicité**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

## **Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ITW SPRAYTEC et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vireux-Molhain.

Charleville-Mézières, le **25 JAN. 2024**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Joël DUBREUIL

